

DECISION N°2024-L0244/ARCOP/ORD

sur recours et dénonciation de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juin 2024 de ATOME SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Bibata SANA et Corinne OUEDRAOGO et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant ATOME SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, représentant la Commune de Ouagadougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye TINDANO, et Limel OUEDRAOGO, représentant GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation et dénonciation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3896 du vendredi 07 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD

courait jusqu'au mardi 11 juin 2024 ; que ATOME SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 11 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Région du Centre a lancé la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ATOME SARL conforme et qualifiée avec un délai d'exécution de 25 jours pour chaque commande ; classée 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les offres des soumissionnaires Garage ZAMPALIGRE HAMIDOU et ESIF INTERNATIONAL SARL ne sont pas conformes ;

qu'ils ne disposent pas des équipements ci-après exigés par le point 2.1 (Matériel et infrastructures) des critères de qualification du dossier de demande de prix : atelier de montage et de démontage de pneus à Ouagadougou, magasin de stockage à Ouagadougou, appareil d'équilibrage de pneu, manomètre pour contrôle de pression et clé à choc ;

que même si l'exigence de ces équipements n'a pas précisé expressément la mention poids lourd, il reste que les spécifications de certains pneus permettent aisément de constater qu'il s'agit de pneus pour des véhicules poids lourd (item 1,2,8,9,10,11,12,13,14 et 16) ; que cela implique nécessairement que le soumissionnaire doit disposer des matériels exigés pour les véhicules poids lourd ; qu'il doit également avoir aussi un compresseur d'air à haute pression ; qu'en rappel, le dossier de demande de prix (à sa page 24) a exigé des soumissionnaires de joindre sous peine de rejet, un procès-verbal de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et de démontage de pneu et du magasin de stockage à Ouagadougou ; que pour les équipements, joindre sous peine de rejet, les reçus d'achat ; que la CCAM se réserve le droit d'effectuer une visite de site pour vérifier l'existence de l'ensemble des infrastructures et des équipements ;

que cependant, ses concurrents ne disposent pas des équipements sus visés ; que tous les documents produits par les concurrents Garage ZAMPALIGRE HAMIDOU et ESIF INTERNATIONAL SARL pour attester leur possession ne serait que le fruit de manœuvres frauduleuses ;

qu'il demande la visite contradictoire de site des garages en présence d'au moins un (01) représentant de chaque soumissionnaire, le tout au nom du principe de la transparence ; que cette vérification contradictoire et transparente permettra de s'assurer de la possession effective des équipements exigés par le dossier de demande de prix ;

que fondement pris des articles 33 et 34 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, il dénonce les manœuvres orchestrées par les soumissionnaires sus visés, lesquelles manœuvres vicent leurs offres de manière rétroactive et ne peuvent se voir attribuer le marché en application des articles 56 et 57 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique, suivant lesquels, est rejetée, la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande et que tout contrat obtenu au moyen de manœuvres frauduleuses est frappé de nullité ;

qu'il demande que l'ORD ordonne la jonction de la présente dénonciation avec l'examen de sa présente plainte, le tout pour une bonne administration de dossier et au nom du principe de l'efficacité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier a précisé au titre du matériel et infrastructure en nota bene que : « joindre sous peine de rejet un procès-verbal de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et de démontage de pneu et du magasin de stockage à Ouagadougou » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que la CCAM a noté qu'il n'y a pas d'élément probant dans la plainte ; que le requérant n'apporte aucune preuve de ses allégations ; qu'il se contente qu'il connaît ses concurrents ; que les offres ont été analysé conformément au dossier ; qu'il y a des actes des personnes assermentées dans les offres ; qu'elle a effectué les visites de sites et les procès-verbaux sont disponibles ; que connaître ses concurrents n'est pas un argument ; qu'il y a des reçus d'achat qui ont été fourni aussi ; qu'elle a visité Garage Zampaligré qui est l'attributaire provisoire et ESIF INTERNATIONNAL ; que ceux-ci disposent du matériel exigé ; que le requérant doit apporter la preuve que l'attributaire provisoire et ESIF INTERNATIONNAL SARL n'ont pas le matériel ; qu'elle n'est pas apte pour la visite contradictoire ; que si celui-ci a des éléments contre la CCAM, il doit les produire ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé qu'il a le matériel exigé ; qu'il signale que le requérant n'a pas le monopole de matériels dans ce domaine ; qu'il demande que celui-ci apporte la preuve de ses affirmations ; que son offre est conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a expressément exigé sous peine de rejet de l'offre, un procès-verbal de constat d'huissier faisant la preuve de la possession de l'atelier de montage et de démontage de pneu et du magasin de stockage à Ouagadougou ; que l'attributaire provisoire GARAGE ZAMPALIGRE HAMIDOU n'a pas joint ce procès-verbal de constat d'huissier conformément au dossier ; que par conséquent son offre n'est pas conforme et mérite rejet comme le stipule le dossier ;

que cependant l'offre de ESIF INTERNATIONAL SARL est conforme aux exigences du dossier ;

que l'ORD constate aussi que la visite de site a été effectuée par la CAM en attestent les procès-verbaux produits ; qu'ainsi il ne peut accéder à la demande de visite contradictoire du requérant ;

que par ailleurs le requérant n'apporte pas d'éléments probants pour justifier sa dénonciation ; qu'il se contente de dire « qu'étant du même domaine, il connaît les entreprises » ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ATOME SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ATOME SARL est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/CO/M/DCP pour l'acquisition de pièces détachées, de batteries et de pneumatiques au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juin 2024

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO